

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>me</sup> et MM. Edouard Cuendet, Thierry Cerutti,  
Boris Calame, Jocelyne Haller, Jean-Marc  
Guinchard, Cyril Mizrahi, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 7 novembre 2014*

## **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11311 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Cour constitutionnelle) (11311)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 23 octobre 2014, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'omission de modifier l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ, E 2 05), par la loi 11311, du 11 avril 2014 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 7 novembre 2014 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 11311, du 11 avril 2014, en ce que son article 1 souligné (Modifications) est complété ainsi :

**Art. 131, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c, d et e anciennes devenant les lettres b, c et d)**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi 11311 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 11 avril 2014, a institué la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice. Cette loi est entrée en vigueur le 14 juin 2014.

L'article 130B LOJ, inséré par la loi 11311, prévoit notamment que la Chambre constitutionnelle connaît des recours en matière de votations et d'élections (al. 1, lettre b).

Cette loi 11311 n'a toutefois pas modifié l'article 131 LOJ, concernant la composition de la Chambre administrative de la Cour de justice, en particulier son alinéa 2, dont la teneur actuelle est la suivante:

### **Art. 131 Composition**

<sup>1</sup> *La chambre administrative siège dans la composition de 3 juges.*

<sup>2</sup> *Elle siège dans la composition de 5 juges :*

*a) lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence;*

***b) en matière de votations et d'élections;***

*c) lorsqu'elle connaît des décisions du Conseil d'Etat;*

*d) lorsqu'elle connaît des décisions du Grand Conseil;*

*e) lorsque le règlement de la juridiction le prévoit.*

La compétence dans le domaine des votations et élections ayant été transférée de la Chambre administrative à la Chambre constitutionnelle, la lettre b) de l'article 131, alinéa 2, aurait dû être abrogée. Or, tel n'a pas été le cas, de sorte qu'elle subsiste aujourd'hui encore dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Il s'agit d'une erreur matérielle manifeste de peu d'importance, permettant ainsi la rectification de la loi 11311 par le biais d'une résolution, conformément à l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil. La rectification proposée a pour objectif l'abrogation de la lettre b de l'article 131, alinéa 2.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.